FRC 2.9573

9573

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11331

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

P. DEDELAY

Sur la réſolution du 9 thermidor, relative à la perception de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire.

Séance du 14 Thermidor, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE réſolution ſi impatiemment attendue, ſi néceſſairement commandée; une réſolution déja trois fois diſcutée au Conſeil des Cinq-Cents, & devenue pour vous le ſujet de deux rapports, ſemble interdire aux orateurs le droit de

l'attaquer : il faut au moins ne se présenter qu'étayé de motifs de la plus haute considération ; & je n'ai vaincu le sentiment qui m'éloignoit de cette tribune, que parce qu'il m'a paru que les dispositions qui vous sont soumises, offriront nécessairement les plus inextricables difficultés dans les détails de leur exécution.

La contribution personnelle, la contribution mobilière & industrielle sont des impôts de répartition ; comment se trouvent-elles confondues avec la contribution somptuaire, qui n'est qu'un impôt de quotité ?

La contribution personnelle est générale pour tous les citoyens comme pour toutes les localités.

La contribution mobilière & industrielle ne doit atteindre qu'un certain nombre de citoyens, dans la presque-universalité des localités.

La contribution mobilière ne frappe que certains objets de luxe dans certaines localités.

Comment déterminer clairement, dans des dispositions rendues communes, l'assiette comme la répartition de taxes si réellement dissemblables ?

Il falloit, je pense, trois résolutions comme trois répartitions.

D'un autre côté, aucune règle générale, aucune base précise, aucun mode uniforme d'exécution ne sont suffisamment indiqués : il doit résulter de la latitude indéfinie accordée aux administrations & aux jurys la plus funeste bigarrure comme le plus intolérable arbitraire dans les résultats de leur opération.

Si de ces considérations générales, d'une si grave importance, nous passons à l'examen partiel des divers articles de la résolution, nous trouvons une rédaction souvent obscure, quelquefois contradictoire, & même des expressions dont le sens est si peu convenu, qu'elles sont déja dans cette enceinte le sujet d'une controverse ; je veux parler du mot *exploitation*, inséré dans l'article XVIII, sur lequel vous

avez, dès hier, ouvert la discussion, & sur lequel en effet il devient nécessaire de prendre une détermination préalable.

L'article XVIII est ainsi conçu :

« La cote mobilière ne portera que sur les salaires publics » & privés, sur les produits de l'industrie, de l'*exploitation*, » du commerce & des fonds mobiliers, & en général sur » tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribu- » tion foncière. »

L'article XI exige qu'on déclare son état ou profession, &c., le *montant de la ferme si on est fermier*, &c., sans appeler le propriétaire exploitant par lui-même. La comparaison de ces deux dispositions a élevé la question de savoir si, par *exploitation*, dans l'article XVIII, on avoit entendu les *fermiers* seulement appelés dans l'article XI, ou tous les exploitateurs en général, propriétaires & fermiers.

Une partie de l'Assemblée, depuis long-temps convaincue de la nécessité de favoriser le propriétaire exploitant par lui-même, a désiré que l'on saisît le sens que sembloit présenter le rapprochement des articles XI & XVIII en faveur des propriétaires exploitans, & conséquemment qu'on décidât que les fermiers seroient les seuls compris dans le mot *exploitation* de l'article XVIII.

L'autre partie de l'Assemblée, regardant comme un privilège accordé à l'exploitateur de sa propriété cette exemption de taxe mobilière, si elle étoit seulement imposée sur le fermier exploitant, veut que ce mot *exploitation* de l'article XVIII s'applique généralement à tous les exploitateurs propriétaires ou non propriétaires.

Sans nous occuper des résultats de ce prétendu privilège, sans nous arrêter à définir les divers genres d'exploitations, sans même traiter aujourd'hui la question sous ses grands rapports politiques, il sera facile de réunir les opinions sur le cas particulier dont il s'agit, si le Conseil veut bien considérer, 1°. que nous n'avons pas le droit d'*interprétation*; que le mot *exploitation* étant purement & simplement énoncé sans restriction dans l'article XVIII, il doit y con-

ſerver toute ſa latitude ; car reſtreindre un mot qui fait diſpoſition générale, c'eſt en changer le ſens, c'eſt ajouter ou diminuer, c'eſt outre-paſſer nos pouvoirs. Il faut adopter ou rejeter dans ſon entier.

2°. La réſolution faiſant des deux parties importantes de la contribution, des contributions de répartition, & non un impôt de quotité, il eſt ſenſible que nous ne pourrions encore, ſans changer l'état de répartition, annexé à la préſente, reſtreindre le mot *exploitation* aux ſeuls *fermiers* ou *métayers* ; car cette reſtriction diminuant dans certaines localités la matière ou le nombre des perſonnes impoſables, ſans changer la ſomme répartie à impoſer, déverſeroit ſur les fermiers ou métayers dans ces localités (où il pourroit ſe trouver beaucoup d'exploitateurs propriétaires) une double ou triple charge, ſelon la proportion exiſtante entre les exploitateurs propriétaires & les exploitateurs non propriétaires: il eſt même des communes où le nombre des exploitateurs propriétaires, n'ayant que ce genre d'induſtrie, eſt ſi conſidérable relativement à la population & aux facultés mobilières, que la répartion ne pourroit abſolument pas ſe faire, & l'impôt ſe recouvrer, ſi dans ce moment & d'après la répartition ci-annexée, l'on vouloit ſouſtraire à la contribution le propriétaire exploitant par lui même.

Le Conſeil des Anciens, malgré ſon juſte empreſſement à favoriſer l'exploitateur de ſa propriété, ne peut donc, en cette occaſion, reſtreindre le mot *exploitation* aux ſeuls exploitateurs métayers ou fermiers ; ce mot doit conſerver dans la réſolution, ſi elle eſt adoptée, ſa diſpoſition générale, & s'étendre à tous les exploitateurs propriétaires & non propriétaires : mais le Conſeil peut rejeter la réſolution, & c'eſt à lui de peſer ſi les vices de la réſolution dans la majorité de ſes autres diſpoſitions importantes doivent l'y déterminer, ou ſi, comme il lui eſt déja arrivé relativement à la contribution foncière, il l'adoptera malgré ſes vices, par la ſeule conſidération d'urgence qu'on ne manquera pas de préſenter & d'appuyer.

Nous allons, pour mettre le Conseil à portée de juger la question, lui présenter rapidement des observations sur les autres articles.

1°. Le rapporteur a craint, sans doute, d'attirer l'attention sur la répartition de 60 millions entre les divers départemens énoncée dans l'article premier; il ne vous en a pas parlé. Le rapporteur a cru prudent d'éviter au Conseil l'examen d'un état de répartition dont il ne pouvoit, je ne dis pas justifier, mais même excuser aucune disposition; il a senti qu'aucune base raisonnable & susceptible d'être avouée n'ayant présidé à la confection de ce travail, il valoit mieux supposer que le Conseil l'adopteroit de confiance: & certes le rapporteur est pleinement justifié, lorsqu'on se reporte à ce qui s'est passé dans cette enceinte, lorsqu'on a irrésistiblement demontré les erreurs de répartition de la contribution foncière.

Mais si le rapporteur s'est tu sur les bases de la répartition générale, il nous doit des éclaircissemens sur un point important: cette répartition générale est la même, dans son ensemble, depuis 1791. Les changemens partiels qu'elle a éprouvés, n'ont eu d'objet que la nécessité de satisfaire à des réclamations particulières, & non l'augmentation des taxes somptuaires. Cependant, depuis cette époque, les taxes somptuaires ont été très-augmentées, & la proportion de ces taxes avec le fonds des contributions personnelle & mobilière, à peine d'un quarantième en 1791, approche maintenant du quinzième des 60 millions décrétés par la loi du 9 germinal. Or, en conservant l'ancienne répartition & en confondant les taxes somptuaires, qui sont un impôt de quotité, seulement payables par certains objets dans certaines localités, avec des contributions de répartition, payables dans toutes les localités, il est sensible, 1°. qu'on rend impôts de répartition ces trois impôts dont l'un étoit de quotité; 2°. qu'on force toutes les localités à les payer tous trois, quoique l'un d'eux ne dût être payé que dans les localités où se rencontrent les objets qu'il doit frapper.

Opinion de P. Dedelay.

En effet, si la contribution somptuaire doit produire 4 millions en l'imposant distinctement & comme impôt de quotité sur les seules localités dans le cas d'offrir des objets de luxe, il ne reste que 56 millions à imposer sur toutes les localités pour les contributions personnelle & mobilière; au lieu qu'en confondant ces trois taxes, comme le fait la résolution sans changer les anciens états de répartition, on impose comme contribution de répartition 60 millions sur toutes les localités; & le villageois, qui n'a ni carrosse, ni objet de luxe dans sa commune, voit ses contributions personnelle & mobilière accrues de la portion de ces 4,000,000 liv. que lui assigne la répartition générale, tandis que le citadin d'une grande ville voit ces mêmes contributions allégées par l'abondance des objets de luxe existans & appelés à compléter les sommes à répartir dans cette riche cité. Ce raisonnement sans réplique est si clair, que cette seule considération devroit suffire pour autoriser le rejet. Mais passons aux moyens d'exécution de la résolution dont je vous ai parlé dans mes observations générales: je n'en apperçois aucun d'indiqué par la loi, d'une manière impérative, pour la répartition par canton & par commune; tout est laissé à l'arbitraire le plus absolu; les administrations centrales & municipales seront même égarées plutôt qu'éclairées par la disposition (simplement facultative à ce qu'on prétend) de l'article XVI ainsi conçu: « pour mettre les départemens à portée de dé» terminer le taux moyen de la contribution personnelle » par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent » qui leur est assigné, & de diviser ce tiers par le nombre » effectif des contribuables. » D'abord ce nombre des contribuables ne sera point connu des administrations centrales & municipales; il ne sera fixé que postérieurement par les jurys d'équité. Mais ce nombre de contribuables fût-il connu, dix mille contribuables d'une localité pauvre, mal située & sans industrie spécieuse, peuvent-ils se comparer à dix mille contribuales d'une cité riche par sa situation & son commerce? Quoi! cette ville où les voyageurs

& les riches propriétaires, comme les plus heureux négocians, accumulent le numéraire, seroit, à population égale, traitée comme cette stérile & agreste contrée, où une population sobre & nombreuse se nourrit du fruit de ses sueurs, en s'exerçant sur des objets du plus labourieux, comme du plus ingrat produit ? Représentans du peuple il est inutile de s'arrêter davantage sur ce point.

Le jury d'équité ne reçoit pas non plus de la résolution les lumières nécessaires pour le diriger : il est dit, art. XVII, que la cote personnelle ne pourra être moindre de 30 sous, ni excéder 120 liv. ; & par l'article XVIII, que la cote mobilière sera réglée en raison *de ces revenus*, (désignés dans la première partie de cet article) combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, & au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cote personnelle.

1°. Il sera possible, avec de l'intelligence & de l'impartialité, de fixer une cote mobilière proportionnelle. Le jury pourra interpréter la loi d'après la nature des produits & des charges : il peut enfin s'arrêter à quelque chose d'une justice relative ; car un impôt sur des facultés mobilières inégales l'autorise à varier la quotité de l'impôt pour chaque individu, en vertu de ses facultés reconnues ou présumées. Mais comment s'y prendre pour une contribution personnelle, lorsqu'on n'a rien défini sur la nature & le caractère de cette contribution ? *CONTRIBUTION PERSONNELLE* présente à l'idée une contribution à raison de la personne : autrefois cette contribution, sous le nom de capitation, s'adaptoit à des *classes :* le noble, le magistrat, le roturier, &c. &c. étoient tarifés. Mais il n'est plus de *hautes* ni de *basses personnes*, il n'existe que des citoyens ; & une imposition *purement personnelle* ne peut plus se graduer de 30 sous à 120 liv. qu'en devenant en même temps mobilière & somptuaire. La résolution présente donc, dans son article XVII, qui énonce textuellement que la cote *personnelle* sera commune

à tous les habitans, excepté les indigens, des obscurités, en laissant une latitude de 30 sous à 120 livres pour les taxes individuelles d'un impôt qui, rendu commun à raison de la personne, ne devroit pas offrir, en France, plus de différence entre la taxe qu'entre l'état civil des personnes; ou bien, dans le cas contraire, des règles générales devroient être indiquées par la loi pour diriger les jurys, & les mettre à même d'opérer d'une manière uniforme.

Mais en supposant que les jurys d'équité, sans autre guide que leur conscience, réussissent à suppléer la loi d'une manière uniforme dans toutes les localités, comment se conformeront-ils à la double disposition énoncée à la fin de l'article XI sur le nombre des enfans à la charge du contribuable, & dans la première partie de l'article XVIII, qui veut que la cote mobilière ne puisse jamais porter que sur les salaires publics & privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce & des fonds mobiliers, & en général sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribution foncière? Comment, disons-nous, les jurys d'équité concilieront-ils ces dispositions bienfaisantes de la loi, qui veulent que l'on prenne en considération les charges dont peut se trouver grevé le contribuable, avec ce commandement impératif exprimé à la fin du même article XVIII, d'après lequel la cote mobilière doit toujours être réglée au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cote personnelle? N'existe-t-il pas des cas où l'on ne sauroit asseoir une cote mobilière après avoir assis la cote personnelle?

Un homme est chargé d'enfans, il n'a ni salaire public ni salaire privé, aucun moyen d'industrie ni commerce; ses fonds mobiliers consistent en quelques ustensiles de première necessité; il se substante, & sa nombreuse famille, sur le produit d'un champ qu'il afferme, parce que ses infirmités ne lui permettent pas de l'exploiter lui-même; non-seulement les produits de sa ferme sont en entier soumis à la contribution foncière, mais encore il doit des intérêts à raison d'une

partie de la valeur capitale de ſa propriété foncière : cependant cet homme n'eſt pas au rang des indigens. Comment s'y prendra le jury pour la cotiſation mobilière, dans ce cas cité où tous les revenus ſont exemptés, par la loi, de la cotiſation mobilière? Ce cas ſe répétera ſouvent vis-à-vis de ceux qui ne préſenteront que des revenus déja ſoumis à la contribution foncière, ou qui balanceront des revenus mobiliers par des dettes & charges paſſives mobilières.

Il falloit donc, 1°. énoncer clairement les cas où la cote mobilière pourroit ne pas avoir lieu, quoiqu'il exiſtât une cote perſonnelle ; 2°. expliquer nettement comment on balanceroit les dettes & charges paſſives dont on pourroit être grevé, avec les facultés mobilières ou induſtrielles préſumées ; 3°. décider la queſtion, auſſi litigieuſe qu'importante, de ſavoir ſi les dettes & charges dont l'individu ſe trouveroit grevé ſeroient balancées, pour la contribution mobilière, avec la totalité des facultés foncières & mobilières réunies, ou ſeulement avec ſes facultés mobilières ; les facultés foncières étant, par quelques diſpoſitions de la réſolution, abſolument étrangères à tout ce qui peut concourir aux charges mobilières.

La loi préſente ſur ces divers points des difficultés inſolubles : faudra-t-il une ſeconde loi pour l'interpréter ?

Non, la loi qui établit une contribution doit elle-même fixer les moyens d'exécution ; elle doit ne préſenter que des diſpoſitions exécutables ; elle doit ſur-tout n'en pas réunir de contradictoires (1).

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe, s'écarte abſolument

(1) Nous devons prévenir que notre collègue Dumont, membre de la commiſſion, & le rapporteur, en répondant à une partie des obſervations faites par les divers orateurs contre la réſolution, ont annoncé qu'une inſtruction ſubſéquente développeroit le ſens des articles obſcurs, & preſcriroit des règles générales ſuſceptibles de guider les adminiſtrations & les jurys. Cette annonce devoit influer & a ſingulièrement influé ſur la détermination du Conſeil qui a fermé la diſcuſſion, & adopté la réſolution.

de ces premières règles d'une sage législation ; elle réunit, d'ailleurs, sous des dispositions communes, des objets absolument distincts : il devient donc impossible au Conseil de l'accueillir ; &, malgré toutes les considérations d'urgence si généralement appréciées par chacun de nous, je ne puis me dispenser de voter pour son rejet. Puisse cet exemple si souvent présenté des difficultés qu'offrent & qu'offriront toujours l'assiette & la répartition des contributions foncière & mobilière, engager le Conseil des Cinq-Cents à réduire enfin l'excessive quotité d'impôts aussi défectueux, pour y substituer des taxes textuellement tarifées par la loi sur des objets fixes & déterminés ! Puisse-t-il sur-tout s'occuper, avant l'an 6, de l'organisation d'un système complet de contribution, plus analogue à notre situation politique, vous mettre à même, citoyens collègues, d'applaudir à l'ensemble de ses mesures, & ne plus vous obliger à des délibérations partielles sur les parties d'un tout véritablement indivisible !

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.